

Pré-convention pour une séquence d'observation
(à compléter soigneusement pour que nous puissions, ensuite, éditer la convention de stage)

4^{ème}

1. Le jeune :

Nom : Prénom :
 Adresse complète :
 CP : Ville :
 N° de tél. fixe : / / / / Date de naissance : / /
 N° portable parents : / / / / N° portable jeune : / / / /

2. Le stage :

| La structure d'accueil | Le maître de stage (tuteur/tutrice) |
|---|---|
| Organisme : <i>(Si assistante maternelle, le préciser dans cette partie)</i> | Nom : |
| Représenté par : | Prénom : |
| Qualité : | Qualité : |
| N°SIRET : | Nom assureur et n° de contrat : |
| Adresse complète : | Portable (le cas échéant) : / / / / |
| CP : Ville : | Lieu du stage si différent de l'adresse de l'organisme : |
| Tél. : / / / / | |
| E-mail : | |
| Période et horaires de stage | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Période de stage (précisez le début et la fin du stage) : Du au | |

Rappel de l'article concernant les horaires :

A titre de rappel, les élèves de moins de 18 ans ne peuvent être employés à un travail excédant 8 heures par jour, ni 35 heures par semaine, y compris les travaux de nature scolaire. Pour les jeunes de moins de 15 ans, la durée hebdomadaire ne peut excéder 32 heures, y compris les travaux de nature scolaire.

Pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives pour les élèves de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour les élèves de 16 à 18 ans. Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes. Les dérogations au repos dominical, prévues par l'article L. 741-1 et par les articles R. 714-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, ne s'appliquent pas aux jeunes de moins de 16 ans qui doivent bénéficier de deux jours consécutifs de repos hebdomadaire comprenant obligatoirement le dimanche. En revanche les dérogations de droit au repos dominical s'appliquent aux jeunes de 16 à 18 ans, dans les mêmes conditions que les adultes, à la différence près qu'ils bénéficient obligatoirement de deux jours consécutifs de repos chaque semaine.

Les horaires journaliers ne peuvent prévoir la présence sur le lieu de stage entre 22 heures et 6 heures pour les élèves mineurs de plus de 16 ans et de moins de 18 ans et entre 20 heures et 6 heures pour ceux de moins de 16 ans.

CECI N'EST PAS UNE CONVENTION

CECI N'EST PAS UNE CONVENTION

| Horaires : | 1 ^{ère} possibilité | | 2 ^{ème} possibilité | | 3 ^{ème} possibilité | |
|------------|------------------------------|------------|------------------------------|------------|------------------------------|------------|
| | Matin | Après-midi | Matin | Après-midi | Matin | Après-midi |
| Lundi : | | | | | | |
| Mardi : | | | | | | |
| Mercredi : | | | | | | |
| Jeudi : | | | | | | |
| Vendredi : | | | | | | |
| Samedi : | | | | | | |

- Objectifs du stage et des parties correspondantes du référentiel du diplôme (de la classe) concerné(e) :
- Sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, professionnel, social en liaison avec les objectifs de la formation
 - Savoir m'intégrer dans la structure de stage
 - Savoir être : Tenue / Politesse / Ponctualité / Respect / Confidentialité / Implication
 - Comprendre le fonctionnement de la structure
 - Connaître les règles d'hygiène et de sécurité
 - Savoir questionner le personnel / le responsable de la structure
 - M'intéresser aux tâches réalisées par les professionnels

- Principales tâches confiées au stagiaire :

.....

.....

.....

.....

Entourez la réponse qui vous convient

Conditions de restauration :

Le stagiaire aura accès au restaurant d'entreprise et aux titres restaurants (uniquement si les salariés de l'organisme d'accueil en bénéficient):

Oui

Non

Conditions de transport :

Le stagiaire aura accès à la prise en charge des frais de transport prévus à l'article L. 3261-2 du code du travail, ou en cas de période de formation en milieu professionnel dans un organisme de droit public, à leur prise en charge dans les conditions posées par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010, (uniquement si les salariés de l'organisme d'accueil en bénéficient) :

Oui

Non

Conditions d'accès aux activités sociales et culturelles :

Le stagiaire aura accès aux activités sociales et culturelles de l'organisme d'accueil. (Uniquement si les salariés de l'organisme d'accueil en bénéficient.)

Oui

Non

Les parents ou le représentant de l'élève (si élève mineur(e)) : _____ Le chef d'entreprise :

Le stagiaire :

Le maître de stage
(si différent du chef d'entreprise) :